



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE REFUS DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-365

Du 29 octobre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 2 5	 1 1 0 0 0 0 0 3 5 1 3 0
Dossier : AT 054099 25 00025 Déposé le : 18/09/2025 <u>Nature des travaux</u> : REHABILITER UN GYMNASSE DE CATEGORIE INCONNUE DE NOS SERVICES ET DE TRANSFORMER CE BATIMENT EN UN ERP DE 4EME CATEGORIE DE TYPE X 'BOULODROME' <u>Adresse des travaux</u> : RUE DU PARC MANCIEULLES 54790 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : 342 AE 120, 342 AE 340	Demandeur : COMMUNE DE VAL DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR DIETSCH FRANCOIS, MAIRE 1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 18 septembre 2025 par la MAIRIE DE VAL DE BRIEY représentée par Monsieur DIETSCH François, Maire, domicilié 1 place de l'Hôtel de Ville - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00025 pour :

- Réhabiliter un gymnase de catégorie inconnue de nos services et de transformer ce bâtiment en un ERP de 4^{ème} catégorie de type X 'Boulodrome'
- Dans un bâtiment situé rue du Parc - MANCIEULLES à 54790 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section 342 AE parcelle n° 120 et 340,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

VU l'avis défavorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité

contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 08 octobre 2025, joint au présent arrêté,
VU le classement de l'établissement en type 'X' de 4ème catégorie pour un effectif public de 270 personnes,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable au projet de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, que la présence des portes coulissantes non motorisées situées à l'intérieur de l'établissement et permettant l'évacuation du interdites au titre de l'article CO 48 &4,

CONSIDÉRANT que le dossier (notice de sécurité et plans) présenté ne comporte pas les renseignements nécessaires afin de réaliser l'étude du dossier sur la création d'un établissement de 4^{ème} catégorie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 29 octobre 2025 Le Maire délégué,   André FORTUNAT
--	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 23 octobre 2025

Affaire suivie par : CDT MERENS-PETREMENT Murielle
☎ 03 83 16 46 22
prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
—°°—
Séance du **23 octobre 2025**

BOULODROME DE MANCIEULLES
Rue du Parc
54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 25 00025
Consultation de la Val de Briey

**Suite à une erreur dans le numéro d'AT mentionné dans le PV de la SCD du 08/10/2025
(N° 0540992500021 au lieu de 0540992500025) le PV est modifié. L'analyse reste inchangée.**

1. Description du projet :

Le projet porte sur l'aménagement d'un boulodrome dans un bâtiment existant en simple rez-de-chaussée utilisé comme gymnase mais jamais déclaré en tant que tel. L'établissement se compose d'une aire de jeux de 479 m², d'une espace buvette de 88 m², de 3 locaux de stockage et d'un local ménage non accessible au public. Présence d'un logement de type R+1 dans l'emprise de l'établissement.

2. Dispositions constructives :

La stabilité au feu de l'établissement n'est pas précisé.

N°dossier SDIS : 13073

3. Dispositions techniques :

Pas de moyen de chauffage dans l'établissement, les installations électriques seront rénovées à la norme NF C 15-100.

4. Organisation de la sécurité :

L'établissement dispose d'extincteurs à eau et poudre, une alarme de type 4 et de 2 dégagements de 3 unités de passage chacun néanmoins des portes coulissantes non motorisées se trouvent entre l'aire de jeu et l'espace buvette et constituent un dégagement,

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type X)
- **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)

- **Considérant** le classement de l'établissement en type «X» de 4^{ème} catégorie pour un effectif de public de 270 personnes.
- **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire AT n° 13824*04
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

AVIS DE LA COMMISSION

Considérant la présence de portes coulissantes non motorisées situées à l'intérieur de l'établissement et permettant l'évacuation du public interdites au titre de l'article CO 48 §4

Considérant que le dossier (notice de sécurité et plans) présenté ne comporte pas les renseignements nécessaires afin de réaliser l'étude du dossier qui porte sur la création d'un établissement de 4^{ème} catégorie.

A la MAJORITÉ,

A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **DÉFAVORABLE** au projet.

Le Président de la commission,



Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU